

RAPPORT FACULTATIF AU RAPPORT INITIAL DE LA FRANCE DU 26 SEPTEMBRE 2006

CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

Par

**Josiane BIGOT, Magistrat,
Présidente du Réseau National pour l'Accès au(x) Droit(s) des Enfants et des Jeunes
et de Themis**

Et

Charles TRUCHET, Juriste

29 mars 2007

Introduction :

La France a ratifié la Convention Internationale des Droits de l'Enfant le 2 juillet 1990. Elle a, par la suite, signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants le 6 septembre 2000, et l'a ratifié le 26 février 2002.

En remarque préliminaire, il faut regretter que la question du droit des enfants ne soit pas intégrée dans les enseignements dispensés au sein des universités de droit françaises, tant au regard du droit interne que des normes européennes ou internationales.

De la même manière, la question des droits de l'enfant n'est rattachée à aucun ministère plus spécifiquement (Justice ; Famille ; Jeunesse et Sports..)

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant a marqué en 1989 une étape essentielle dans la prise en considération de l'enfant comme sujet de droit. Mais la question de leur accès au droit n'est pas résolue, même si des incitations y sont faites par les instances internationales et européennes.

Le Réseau National pour l'Accès au(x) Droit(s) des Enfants et des Jeunes, association créée en 2003, regroupe 11 associations et dispositifs d'accès au droit pour les enfants et les jeunes. Il s'est construit à partir d'un constat : la nécessité d'agir au quotidien pour que des enfants et des jeunes puissent avoir un accès effectif aux droits qui leur sont reconnus. Ses membres mènent pour cela deux types d'actions : l'accueil individuel d'enfants, de jeunes, et de leurs familles par des équipes pluridisciplinaires (juriste, éducateur, psychologue, avocat), et des actions collectives d'éducation à la citoyenneté, basées sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Ils animent par ailleurs des journées de formation ou d'information en direction de professionnels de l'enfance et de la jeunesse. Ainsi, en 2006, les membres du Réseau auront accueilli dans leurs structures ou lors de permanences, informé ou accompagné près de 12 000 enfants ou jeunes, et les actions collectives auront concerné 28000 enfants et jeunes. Un millier de professionnels a pu bénéficier de formations.

Mais notre mission ne s'arrête pas ainsi. Nous voulons avoir un rôle de veille, de vigilance de tout irrespect porté aux droits de l'enfant, et plus généralement d'aiguillon des institutions (aux côtés du Défenseur des enfants). C'est pourquoi, forts de cette légitimité issue d'expériences de terrain, nous souhaitons contribuer à l'étude par le Comité des Droits de l'Enfant du rapport optionnel de la France sur le protocole facultatif.

Ce rapport a été fait en lien avec toutes les associations adhérentes au Réseau National pour l'Accès au(x) Droit(s) des Enfants et des Jeunes. Il s'attachera plus particulièrement aux développements du rapport français intéressant la protection des droits des enfants victimes (VI du rapport de la France), puis suivront quelques remarques sur les autres développements du rapport de la France.

I. La protection des droits des enfants victimes :

1. L'intérêt supérieur de l'enfant:

- Le recueil de la parole de l'enfant :

La France s'engage, par la loi du 17 juin 1998, à protéger les mineurs des infractions sexuelles.

Cette loi instaure l'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant victime avec son consentement, celui de son représentant légal s'il n'est pas en mesure de le donner lui-même, et l'autorisation du magistrat chargé de l'enquête.

Cet enregistrement n'a pas pour conséquence de dispenser de la rédaction d'un procès-verbal qui doit pouvoir être relu par l'enfant et signé par lui. La restitution des propos de l'enfant n'est pas nécessairement exhaustive et il s'agit plutôt d'une synthèse fidèle.

Des tiers peuvent être présents au cours des auditions et confrontations.

Une circulaire du 20 avril 1999 avait précisé les conditions relatives à l'enregistrement de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles, et plus récemment la circulaire du 2 mai 2005, concernant l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle, tend à améliorer le traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle en adoptant une partie des préconisations formulées par le groupe de travail présidé par Monsieur VIOU.

Elle vise à améliorer la qualité de l'enquête, l'accompagnement du mineur et sa prise en charge, l'expertise des enfants.

Seuls des services spécialisés doivent être désignés pour l'accueil de l'enfant et le recueil de sa parole ; les investigations doivent porter sur le contexte de la révélation faite par l'enfant et sur l'environnement dans lequel évolue l'enfant et sa famille.

La mise en place de structures spécifiques permettant en un lieu unique de prendre en charge tant l'audition que l'aspect médical des mineurs victimes, doit être généralisée sur l'initiative des Procureurs de la République.

Mais il ne s'agit là que d'incitations non réalisées et surtout généralisées sur tout le territoire. Il y aurait urgence de mettre enfin l'enfant victime au cœur du dispositif, en évitant les lieux et interlocuteurs multiples ; un pays est exemplaire en la matière: l'Islande, par sa " Maison des Enfants " qui réunit en un même lieu tous les intervenants autour de l'enfant, l'enfant n'ayant pour sa part qu'un seul interlocuteur qui va l'interroger et lui poser des questions, en étant lui-même en relation par un système d'oreillettes avec les autorités intéressées à poser certaines

questions. Même les examens médicaux sont pratiqués dans cette maison de l'enfant, particulièrement chaleureuse et accueillante.

La présence d'un tiers pendant l'audition du mineur doit être encouragée, avec un double intérêt, celui de rassurer l'enfant et d'apporter l'aide aux enquêteurs dans le déroulement de l'audition ; l'administrateur ad hoc doit être désigné le plus en amont possible, et sa mission de véritable interlocuteur pour l'enfant doit être développée.

La Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (publiée au Journal Officiel du 6 mars 2007 et qui entrera en vigueur le 1er juillet 2007), en réaction aux travaux ayant donné suite à l'affaire dite « d'OUTREAU », modifie l'article 706-52 du Code de procédure pénal en prévoyant que « *Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47(infractions à caractère sexuel) fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel* ».

Ce texte supprime la mention figurant dans l'ancienne rédaction laissant place au consentement de l'enfant ou à son représentant légal lorsque l'enfant n'est pas en mesure de le donner. Il est regrettable d'ôter à l'enfant la possibilité de pouvoir s'opposer à cet enregistrement, d'autant plus s'il a été victime de pornographie, soit par photographie, soit par enregistrement audiovisuel. L'enregistrement, par les autorités compétentes, pourrait placer l'enfant victime dans la situation de revivre ce qu'il a déjà subi. Dans ce cas de figure, il faudrait pouvoir privilégier l'enregistrement audio, qui devient l'exception aujourd'hui.

- Une utilisation rationnelle des enregistrements :

Si l'enregistrement audiovisuel doit être systématisé, son exploitation doit être effective et rationnelle notamment par les membres de la juridiction de jugement. La pratique démontre que la plupart des magistrats, tant au niveau de l'instruction de l'affaire que de la phase de jugement, ne visionnent pas ces enregistrements..

L'utilisation des enregistrements est également sous employée par les experts amenés à intervenir dans le dossier (psychiatre, psychologue) soit du fait de la difficulté pour accéder aux enregistrements, soit du fait de leur pratique professionnelle.

Conséquence logique de la systématisation de l'enregistrement de la parole de l'enfant, il semble que l'obligation faite de l'enregistrement devrait s'appliquer également à son exploitation par les juridictions.

Le visionnage est souvent lourd de sens, à la fois par rapport au physique de l'enfant (qui évolue très vite et pourrait ne plus se ressembler du tout lors de l'audience de jugement), à son langage, à sa gestuelle parfois si éloquente ; mais il permet aussi de connaître les questions posées, l'attitude de l'enquêteur, sa force de neutralité, ou au contraire de suggestion.

- **La formation des différents intervenants :**

Pour ce faire, on ne peut que recommander d'améliorer la formation des enquêteurs, de réserver les auditions des mineurs à ces enquêteurs spécialisés, et d'augmenter les moyens consacrés aux enregistrements audiovisuels tant au niveau des services enquêteurs que dans les juridictions.

Force est de constater que le nombre de spécialistes formés est insuffisant. Le rapport de la France fait état de 800 enquêteurs formés en 17 ans, soit 47 personnels formés dans les effectifs tant de la police nationale que de la gendarmerie. On est loin des 60 enquêteurs devant être formés annuellement pour le seul compte de la police nationale.

En outre, il faut garantir que ces enquêteurs soient en mesure de pouvoir recueillir la parole de l'enfant dans les meilleures conditions matérielles tant du point de vue de l'accueil de l'enfant que point de vue de l'outillage technique qui doit être performant et compatible entre les services de police et les services judiciaires. Cette question nécessite un engagement financier important de la part de l'Etat français pour assurer l'effectivité des textes qui imposent une procédure déterminée pour le recueil de la parole de l'enfant.

Mais les enquêteurs ne sont pas les seuls personnels à devoir être formés. S'inscrivant dans le contexte de l'affaire D'OUTREAU des membres de la commission parlementaire ont constaté combien l'émotion ressentie à la suite des révélations faites par les enfants avaient pu empêcher les familles d'accueil de faire preuve de prudence et de discernement.

Ils proposent en conséquence que dans le cadre de la loi du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et familiaux, ces derniers étant seuls susceptibles d'être employés par l'Aide Sociale à l'Enfance, la formation obligatoire de ce personnel intègre le recueil de la parole de l'enfant.

Il semble qu'il y aurait lieu de s'inspirer de l'avis émis par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme proposant un élargissement de cette mesure de formation à l'ensemble des professionnels au contact d'enfants, et l'information du grand public.

Le choix de la personne à qui le dévoilement sera fait par l'enfant, le moment où il survient, ne sont pas neutres, et les adultes, professionnels ou non, doivent être préparés à recevoir un jour une telle révélation, dans des conditions optimales pour la suite à y apporter.

- **Rendre obligatoires les enquêtes sur les circonstances de la révélation du mineur:**

Il importe dans le cadre de l'enquête que les circonstances du contexte de la révélation soient établies très précisément.

Ce point avait déjà fait l'objet de la circulaire du 2 mai 2005, qui demande aux Procureurs de la République d'ordonner des investigations objectives sur le contexte de la révélation ainsi que sur l'environnement dans lequel évoluait l'enfant et sa famille, et de faire figurer obligatoirement, à la procédure, les auditions des personnes ayant recueilli les confidences des enfants.

Il est précisé également de rapporter l'état émotionnel dans lequel était l'enfant.

- **Le déroulement de l'enquête et l'information judiciaire :**

Constatant la valorisation excessive du rôle **des experts** dans la procédure, la Commission d'Outreau a fait un certain nombre de propositions pour en améliorer la qualité, et notamment : élaborer à partir d'une conférence de consensus un code de bonne pratique, distinguer les missions relevant de la psychologie, de la psychiatrie et de la criminologie, élaborer des missions types pour les expertises psychologiques et psychiatriques, renforcer le contrôle des experts, en nommant des avocats dans la Commission en charge de donner son avis sur l'inscription sur la liste d'agrément, obliger l'expert à déclarer son appartenance à une association habilitée à se porter partie civile pour les faits pour lesquels il est commis, et enfin réviser les critères de rémunérations des experts en tenant compte de la complexité du dossier et du temps consacré à l'expertise.

Certains points ont déjà été repris par la circulaire du 2 mai 2005, et notamment quant au contrôle à exercer sur la qualification et la formation des experts lors de leur inscription sur les listes d'agrément. La circulaire a également recommandé de supprimer le concept de crédibilité.

Il convient sans nul doute d'éliminer définitivement ce terme, très ambigu. Qu'une parole soit crédible ne signifie pas qu'elle soit vraie. L'expert peut déterminer une pathologie portant sur la crédibilité (exemple : mythomanie) mais en aucune manière il ne lui revient de dire si l'enfant dit vrai ou ment. Cette question est du ressort des juges exclusivement. L'expert apporte son éclairage sur la personne de l'enfant, et détermine aussi les éléments du traumatisme s'il en décèle un.

Il est essentiel de consolider la place de la défense dans l'expertise ; n'oublions pas que la France a fait l'objet de condamnations par la Cour Européenne pour n'avoir pas respecté le principe de la contradiction dans le cadre des expertises.

Nombreuses sont les avancées possibles pour rendre plus fiable la parole d'un enfant victime. Il restera cependant toujours la difficulté pour les juges d'en mesurer toute la fragilité, entachée qu'elle est de culpabilité conduisant souvent à des rétractations, à des pardons accordés... La conviction est aujourd'hui absolue que si la parole de l'enfant ne peut être sacralisée, son corps doit l'être.

2. Adaptation des procédures à l'enfant victime

- **Une meilleure place de l'enfant pendant l'audience de jugement**

La parole de l'enfant lors de l'audience de jugement est peu considérée, sachant pourtant qu'il serait important, ne serait-ce que pour lui-même qu'il soit présent afin de visualiser le procès qui déterminera son avenir. Cela signifie que sa place doit être sécurisée : assisté, protégé de l'auteur présumé, soumis à des questions mais avec le souci du respect de son statut d'enfant et de sa dignité.

Enfin, l'enfant doit être préservé autant que faire se peut des médias et son intimité doit être respectée à tout prix.

- **l'Assistance judiciaire des mineurs:**

Le principe général est posé:

L'enfant a droit à un avocat dans toute procédure le concernant, que ce soit directement (assistance éducative, audition concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, procédure pénale) ou indirectement (constitution de partie civile dans le cas d'un mineur victime, tutelle en matière de filiation, de nom, de succession, administration ad hoc en matière d'affaires familiales).

Ce principe posé, la législation concernant la prise en charge par l'Etat des frais d'Avocat des mineurs a suivi une évolution depuis la loi du 10 juillet 1991 et fait l'objet d'élargissements successifs des conditions d'accès des mineurs à l'assistance judiciaire, sans parvenir à aplanir les difficultés rencontrées, en pratique, par les avocats d'enfants.

Ces difficultés sont de plusieurs ordres.

Elles ont été notamment évoquées lors des VII^{èmes} Assises nationales des Avocats d'enfants à RENNES, les 17 et 18 Novembre 2006.

Les avocats rencontrent des difficultés de plus en plus fréquentes de rejet de leurs demandes d'admission à l'aide juridictionnelle concernant l'assistance éducative. Les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) réclamant des justificatifs de revenus du ou des représentants légaux, alors qu'il n'existe aucun contact entre l'avocat des enfants et les parents, voire même qu'il existe, au contraire, une divergence d'intérêts entre eux.

L'existence de conflits d'intérêts permettrait la désignation d'un administrateur ad hoc, mais en matière d'assistance éducative, l'enfant a un accès direct à l'avocat. Le problème se pose maintenant que l'avocat soit commis d'office ou non.

Bien plus qu'un vide législatif, il paraît clair que ce sont des directives budgétaires qui mènent les différents BAJ à restreindre leurs décisions d'attribution.

La Défenseur des enfants avait d'ailleurs émis l'hypothèse d'une désignation systématique d'un avocat pour l'enfant en assistance éducative, comme c'est le cas en matière pénale.

Compte tenu du coût entraîné et des manoeuvres actuelles des BAJ, qui répercutent les instructions de la Chancellerie qui mènent à une application stricte et restrictive des droits à assistance judiciaire, nous sommes loin pour l'instant de voir résoudre le problème.

Concernant plus précisément l'admission à l'aide juridictionnelle sans conditions de ressources pour les victimes des crimes les plus graves, le problème se rencontrera non pas en aval, dans l'admission elle-même, mais en amont, dans la désignation de l'avocat.

Il est toujours fréquent que des avocats ne soient désignés, dans le meilleur des cas, qu'au tout dernier moment, soit par le Parquet, soit par le Président de la juridiction de jugement.

Problème également dans la désignation d'un avocat pour les mineurs victimes de délits, qui peuvent très bien ne pas être représentés du tout quand les représentants légaux refusent de porter plainte.

Le problème est dès lors bien plus une question d'accès au droit effectif que d'admission à l'aide juridictionnelle.

- **Le statut de l'administrateur ad hoc :**

Lorsque le ou les représentants légaux de l'enfant victime sont défaillant ou sont liés directement aux atteintes faites à la personne de leur enfant, le procureur de la République doit désigner un administrateur ad hoc. D'autres magistrats ont également cette possibilité, c'est le cas du juge des tutelles, du juge d'instruction et du juge aux affaires familiales.

Il y a désignation d'un administrateur ad hoc selon **l'article 706-50 du code de procédure pénale** : lorsque **la protection de l'intérêt de l'enfant mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou l'un d'entre eux.**

Selon l'article 388-2 du code civil : lorsque dans une procédure **les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux.**

Notre acception du rôle de l'administrateur ad hoc est qu'il doit assurer à la fois une mission juridique et d'accompagnement de l'enfant.

L'administrateur ad hoc désigne un avocat pour l'enfant. Avec ce conseil il prend connaissance du dossier. Il travaille tout le long de la procédure en concertation avec l'avocat. L'administrateur ad hoc prend contact avec les institutions en charge de l'enfant, Aide Sociale à l'Enfance, foyers, éducateurs pour les informer de sa désignation et pour avoir les premières informations sur l'enfant. Ce partenariat est nécessaire, d'une part, pour avoir une vision et une compréhension des plus complètes du contexte social et familial de l'enfant, d'autre part, pour assurer un accompagnement cohérent.

L'administrateur ad hoc reçoit l'enfant, il doit établir une relation de confiance et de compréhension nécessaire à sa mission. Il veille au respect de l'enfant, de sa parole et de ses droits. Il lui explique le rôle de chacun des intervenants dans la procédure. Il doit écouter l'enfant et répondre à toutes ses interrogations, questions et appréhensions. Il doit l'accompagner lors de tous les actes de procédure et les audiences le concernant et lors des entretiens avec l'avocat. Il prépare l'enfant au déroulement et à toutes les étapes de la procédure.

L'administrateur ad hoc a la possibilité de demander la condamnation de l'auteur à verser des dommages et intérêts à l'enfant, il peut également demander le retrait de l'autorité parentale lorsque les parents sont les agresseurs. Cette possibilité est abordée avec l'enfant dès que son âge lui permet de comprendre. Il peut arriver que l'enfant soit en désaccord avec cette démarche. L'administrateur ad hoc doit lui expliquer les raisons de ce choix. L'avocat en fera alors part lors de sa plaidoirie. Il expliquera la position de l'enfant et celle de l'administrateur ad hoc.

L'accompagnement a lieu également pendant procès. L'administrateur ad hoc est présent que l'enfant y assiste ou non. Il revoit l'enfant après le procès pour reprendre son déroulement, la décision de la juridiction et ses ressentis.

S'il y a condamnation de l'auteur à des dommages et intérêts et s'il y a conflit d'intérêt entre le mineur et ses parents, l'administrateur ad hoc saisit le Juge des tutelles pour obtenir l'autorisation d'ouvrir un compte bloqué pour les verser. Il mandate l'avocat afin de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions. Si cette dernière est incompétente, il prend contact avec le service de probation pour qu'un échéancier soit mis en place.

La mission prend fin lorsque les dommages et intérêts ont été entièrement alloués et placés sur le compte de l'enfant.

L'accompagnement de l'administrateur ad hoc est long et complexe. Chaque situation étant différente, il nécessite une adaptation permanente.

La désignation d'un administrateur ad hoc doit intervenir le plus en amont possible de la procédure, et que son rôle doit être précisé : outre la représentation des intérêts de l'enfant, il est son interlocuteur privilégié (avec son avocat). La pratique montre que la désignation d'un administrateur ad hoc intervient dans beaucoup de cas trop tardivement, à hauteur du procès. Une désignation tardive place l'administrateur dans une grande difficulté pour

préparer l'enfant à la procédure qu'il va connaître. Tout le travail pédagogique qui se tient en amont du procès est de ce fait difficile à mettre en œuvre.

Une commission se réunit actuellement à la Chancellerie dans le but de clarifier le rôle des administrateurs, d'exiger une compétence et une formation de leur part, mais en conséquence aussi de mieux les rémunérer.

Ainsi, par exemple, l'administrateur ad hoc, désigné par un juge d'instruction dans une affaire où un enfant a été victime de viol, sera rémunéré à hauteur de 381,12 euros (article R 216 du Code de procédure pénale). Cette rémunération englobe l'intégralité de la mission de l'administrateur qui débute au stade de l'instruction, se poursuivra lors du procès, puis dans l'ouverture d'un compte de tutelle pour gérer les fonds versés au titre des dommages et intérêts. Ainsi pour un enfant victime à l'âge de 6 ans, la mission de l'administrateur ad hoc durera 12 ans, le temps que l'enfant atteigne sa majorité, le tout pour 381 euros.

- Le partenariat avec le milieu associatif :

L'INAVEM regroupe 144 des 168 associations conventionnées par le Ministère de la justice qui interviennent sur le territoire national pour l'aide aux victimes. Il est à noter que cet institut national ne souhaite pas travailler avec des associations spécialisées uniquement dans les droits de l'enfant, excluant ainsi une approche spécialisée et professionnelle de l'accompagnement de l'enfance victime. Cette approche de cet institut a justifié la création du Réseau National pour l'Accès au(x) Droit(s) des Enfants et des Jeunes.

-La magistrature spécialisée :

Il y a lieu de relever que si le juge des enfants est spécialisé, il n'en est pas de même pour le juge aux affaires familiales. Ce qui est bien regrettable.

La loi du 22.1.2007 sur la protection de l'enfance impose l'audition de l'enfant qui le sollicite. Mais il restera toujours la possibilité pour le juge de déléguer cette mission. Par ailleurs se pose la question de l'information des enfants de leur droit d'être entendus.

Enfin l'on ne peut que regretter que l'amendement prévu dans le cadre de la loi précitée n'ait pas été retenu (pour des questions budgétaires d'aide juridictionnelle à assurer à tous ces enfants) permettant à l'enfant de saisir le Jaf directement pour des questions relatives à l'exercice de l'autorité parentale le concernant. Il ne peut que continuer à espérer que l'un de ses parents entendra ses sollicitations et saisira le Jaf d'une demande.

II. Prévention de la vente d'enfant, de la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants :

1. La prostitution des mineurs

A ce jour aucune enquête publique de la France sur l'état de la prostitution des mineurs n'est intervenue depuis le rapport d'information sur l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour l'année 2000 sur « les politiques publiques et la prostitution », rendu le 31 janvier 2001. Des chiffres apparus dans la presse font état de 3000 à 8000 mineurs prostitués sur le territoire national en 2001. Des études seraient en cours de préparation, suite à la commande des autorités publiques, mais rien d'officiel n'est aujourd'hui accessible.

Ces enfants prostitués sont pour certains issus de filières de traite des êtres humains au bénéfice de systèmes mafieux. Pour d'autre le début de la prostitution a débuté alors qu'ils ou elles étaient encore mineurs. La grande difficulté pour connaître la réalité de la prostitution des mineurs tient du fait que cela est très rarement évoqué par les mineurs suivis. La prostitution est plus facilement évoquée par un mineur étranger isolé car sa situation d'enfant en danger va pouvoir être un argument de poids dans les démarches de régularisation de sa situation administrative. Pour les autres, le silence est la règle, d'autant plus s'ils subissent des pressions par les proxénètes, et en conséquence le problème est souvent occulté.

Un constat fait par les structures sur le terrain amène à une contradiction. La France présente un arsenal législatif relativement complet permettant la répression de l'organisation de trafics ou la répression du recours à des prostitués mineurs (cf. II et III du rapport de la France). Pourtant, ces textes ne sont pas appliqués, les clients n'étant que peu ou pas inquiétés.

La prostitution en générale, et celle des mineurs en particulier, est d'autant moins visible que maintenant la prostitution utilise les nouveaux moyens de communication. Les rendez-vous se prennent par Internet, sur des sites de rencontre ou de « chat » ou par téléphonie mobile avec toutes les améliorations que la technique peut proposer aujourd'hui (connexion Internet).

Le constat amène à se demander s'il existe une véritable volonté politique pour que la question de la prostitution des mineurs soit réellement évaluée, en lien avec tous les partenaires qui occupent le terrain de la lutte contre la prostitution et le droit des enfants. Un exemple marquant de cette absence de volonté politique tient par le rejet, en janvier 2003, de la Commission parlementaire des affaires culturelles, familiales et sociales d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les mineurs en danger arrivant en France. Ce refus ne permet pas aujourd'hui de quantifier l'ampleur de la situation qui reste méconnue.

Pour les autres atteintes faites aux mineurs et intégrant la définition du protocole ,selon les chiffres du Ministère de l'intérieur, la France a connu en 2006 par catégories d'infractions :

- viols sur mineurs de moins de 15 ans : 5 341 infractions signalées aux autorités pour 4 387 traités ou en cours de procédure.
- harcèlement sexuel et autres agressions sexuelles sur mineurs : 8 257 infractions signalées aux autorités pour 7 113 traités ou en cours de procédure.
- violences, mauvais traitements et abandons d'enfants : 13 496 infractions signalées aux autorités pour 10 678 traités ou en cours de procédure.
- Atteintes sexuelles : 15 863 infractions signalées aux autorités pour 12 677 traités ou en cours de procédure.

2. La question des mineurs étrangers isolés ou non accompagnés :

-Le demandeur d'asile mineur étranger

« Lorsque la demande d'asile est formée par un mineur, sans représentant légal sur le territoire français, le Procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives, juridictionnelles relatives à la demande d'asile [...] La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle. »

« Lorsqu'un mineur étranger sans représentant légal sur le territoire français souhaite déposer une demande d'asile il doit se présenter à la Préfecture en vue d'effectuer les démarches préalables à la demande d'asile (prise d'empreintes EURODAC, enregistrement dans l'application AGDREF). La Préfecture saisit sans délai le Procureur de la République qui s'assure par tous moyens de la minorité effective de l'intéressé et de l'absence de représentant légal sur le territoire national et désigne le cas échéant un administrateur ad hoc. La Préfecture en informe sans délai les services de l'OFPPA ». (§ 1.2 de la circulaire du 14 avril 2005).

C'est le décret du 2 Septembre 2003 qui régit les modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc. Il prévoit que la liste des administrateurs ad hoc est dressée tous les quatre ans dans le ressort de chaque cour d'appel.

« Sauf s'il existe une difficulté liée à la détermination de l'âge ou à la recherche d'un éventuel représentant déjà présent sur le territoire, la désignation doit intervenir dans les meilleurs délais après la saisine du Procureur par la Préfecture ou par l'OFPRA .
Cette désignation couvre les deux missions effectuées par l'administrateur ad hoc [...] devant l'OFPRA et la Commission de Recours des Réfugiés.
Le Procureur de la République informe l'OFPRA et la Préfecture des noms et coordonnées de l'administrateur ad hoc désigné. » (§ 2.2 de la circulaire du 14 avril 2005)

La France utilise, pour la détermination de l'âge d'un mineur qui n'est pas en mesure de fournir une pièce d'identité considérée comme recevable par les autorités, un teste osseux. Madame Claire BRISSET a, avant la fin de son mandat de défenseur des enfants, saisi le Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé (CCNE) le 25 novembre 2004. Cette saisine avait pour but d'interpeller les autorités médicales pour savoir si les tests pratiqués, à des fins juridiques de la détermination de l'âge d'un mineur, avaient scientifiquement une justification.

Le CCNE a rendu l'avis n°88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques le 23 juin 2005 (cf. annexe I). La haute autorité précise que « *La méthode d'évaluation de l'âge la plus couramment utilisée se fonde alors sur la radiographie de la main et du poignet gauche par comparaison avec des clichés de référence, existants sur des tables de clichés d'une population américaine " d'origine caucasienne ", décrite dans les années 30 et 40 dans l'atlas de Greulich et Pyle ou d'une population britannique de classe moyenne des années 50 selon la méthode de Tanner et Whitehouse. »*

...« *La finalité initiale de ces radiographies n'a jamais été juridique mais purement médicale* ». Le CCNE fait remarquer qu'une utilisation de ces références médicales à des fins juridiques « *ne peut être que très préoccupante.* »

Le Comité des Droits de l'Enfant auprès du Haut commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies avait déjà recommandé à la France de préférer d'autres méthodes de détermination de l'âge des mineurs étrangers (juin 2004).

- Les mineurs étrangers en zone d'attente

Dans le cas particulier de la prise en charge des mineurs étrangers isolés en zone d'attente, les pratiques des autorités publiques ne permettent pas de garantir la protection de mineurs. Ces mineurs sont, pour certains, victimes de la traite des êtres humains après avoir été vendu par leur famille et sont envoyés vers la France pour alimenter les réseaux de prostitution, de travail clandestin.

L'administrateur ad hoc mis en place par le législateur est chargé de représenter le mineur pour toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes au maintien en zone d'attente et le cas échéant relatives à sa demande d'asile. Il a donc un rôle éminent tenant à assurer que les droits des enfants dont il a la charge sont effectivement respectés, tant en ce

qui concerne les conditions de maintien en zone d'attente que dans l'exercice des voies de droit qui s'offrent à lui et qu'il ne peut mettre en œuvre lui-même.

Les mineurs refoulés à la frontière se voient notifier une décision de refus d'entrée en dépit de leur statut d' »incapable ». L'obligation introduite à l'article L.225-5 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) de désigner un administrateur ad hoc n'est pas respectée. Cette disposition prévoit pourtant que la désignation est faite « sans délai » par le Procureur de la République et ce, « lors de l'entrée en zone d'attente d'un étranger mineur non accompagné. »

La loi du 24 juillet 2006 réformant le CESEDA a encore réaffirmé ce principe en modifiant sensiblement le texte de l'article L221-5 et en ajoutant que le Procureur de la République devait être avisé « immédiatement » par l'autorité administrative lorsqu'un mineur non accompagné d'un représentant légal n'était pas autorisé à entrer en France.

Face à cette pratique illégale, les AAH devraient contester immédiatement les décisions de refus d'entrée notifiées à des mineurs en leur absence. C'est là où l'intervention d'un avocat est primordiale.

A ce jour, le renvoi des mineurs pris en charge dans les zones d'attentes et pour lesquels une décision administrative décide de leur refoulement ne se fait pas vers leur pays d'origine mais vers le pays de provenance .

Il n'existe aucune garantie pour la sauvegarde des intérêts de ces enfants dans le pays où ils sont renvoyés (placement en détention, enfant de la rue, ou accaparé par des filières). A titre d'exemple, comment comprendre qu'un jeune de nationalité cubaine se voit refoulé vers Sofia ou que des jeunes chinois soient renvoyés vers Saint-Domingue ? Le site de l'ANAFE liste mois par mois les situations des mineurs en zone d'attente à Paris Roissy-Charles de Gaulle (<http://www.anafe.org/doc/mineurs/tableau%20mineur/tableau-mineurs-index.html>).

L'on peut affirmer que les droits des enfants sont constamment violés dans les zones d'attente ! Dans une grande indifférence des institutions...

3. De la pornographie mettant en scène des mineurs :

A côté des mesures prises par l'Etat français pour la lutte contre la pornographie mettant en scène des mineurs sur tout support multimédia, il faut signaler les initiatives de la société civile sur ces questions.

Il en est ainsi d'une conférence sur le thème de l'« **Enfance en ligne** » dédiée à la protection des mineurs dans l'univers numérique qui s'est tenue à Paris les 25 et 26 avril 2006 en partenariat avec [l'Union Nationale des Associations Familiales \(UNAF\)](#), le Collectif Interassociatif Enfance et Médias (CIEM), [Défenseur des enfants](#) et Microsoft France.

Cette conférence avait pour but de promouvoir les outils à destination des parents pour éviter à leurs enfants utilisateurs de monde numérique de se trouver en contact avec des contenus à caractère pornographique en général et pas uniquement mettant en scène des enfants.

Un guide d'information : « **GUIDE P@RENTS ! :La parentalité à l'ère du numérique** » publié par l'UNAF et Microsoft France, est disponible sur le site de [l'UNAF](#).

L'UNAF consacre sur son site toute une section à la question des « [Familles et technologies de l'information et de la communication](#) ». Les informations qui y sont développées s'attache à informer les familles des effets néfastes à ne pas s'informer des réels risques encourus par les mineurs utilisateurs des nouvelles technologies.

On peut également citer l'association « [Le Forum des droits sur Internet](#) » et son [site](#), qui précise la réglementation en vigueur en France pour toute activité mettant en scène des mineurs dans des contenus à caractère pornographique. Cette association remet des avis aux autorités publiques concernant toute l'activité d'Internet. Outre une page de liens sur la « [Protection de l'enfance sur l'internet](#) » où sont recensés les sites les plus pertinents traitant de cette question sur la toile, l'association a rendu un rapport au ministre délégué à la famille, le 11 février 2004, en faisant plusieurs [recommandations](#), dont certaines ont une réalité aujourd'hui comme la mise à disposition par pratiquement tous les prestataires de service pour l'accès à Internet d'un logiciel de contrôle parental facile d'accès pour les parents.

4. Assistance et coopération internationale :

On ne peut que regretter l'absence de tout représentant officiel de la France à la Consultation Régionale Europe et Asie Centrale les 5-7 juillet 2005 à Ljubljana, Slovénie, organisée par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe sur « la violence contre les enfants ». Le but de l'Etude était de donner une image globale et approfondie de la violence dont sont victimes les enfants et de proposer des recommandations afin d'améliorer la législation, les politiques publiques et les programmes liés à la prévention et aux réponses à la violence contre les enfants. Le rapport final de l'Etude devait être soumis à l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2006.

En ce qui concerne le développement de la coopération internationale, on ne peut qu'inviter l'Etat français à prendre des initiatives pour favoriser les relations avec les différents Etats. Si la coopération est déjà bien amorcée entre les pays de l'Union Européenne et dans une moindre mesure entre les Etats du Conseil de l'Europe, le constat est bien différent avec les Etats hors Europe.

Une avancée considérable est attendue avec l'adoption par les pays européens d'une convention sur la protection des enfants victimes d'agressions sexuelles ;des dispositions sont prévues sur la répression des auteurs,notamment en allongeant la prescription à partir de la majorité de la victime,mais surtout sur l'adaptation des règles de procédure à l'enfant(accompagnement,enregistrement..)et enfin sur la prévention de ces actes.

ANNEXE I

Comité Consultatif National d’Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé

Avis n° 88

**Sur les méthodes de détermination de l’âge
à des fins juridiques**

Membres du groupe de travail :

Mmes : Chantal DESCHAMPS (rapporteur)
Jacqueline MANDELBAUM

MM. : Jean-Claude AMEISEN
Alain GRIMFELD
Haïm KORSIA
Christian de ROUFFIGNAC
Michel ROUX (rapporteur)

Le CCNE a été saisi le 25 novembre 2004 par Madame Claire BRISSET, Défenseure des Enfants, de la question posée par le recours à des techniques radiologiques et à l'examen de l'état pubertaire à des fins d'estimation de l'âge d'un enfant ou adolescent sur un plan juridique.

Les trois questions posées concernent le rapport à “ l'éthique médicale de certificats médicaux sans précaution méthodologique qu'imposerait le recours à une technique inadaptée aux réalités des populations concernées ”, “ la possibilité d'affirmer un âge précis en lieu et place d'une fourchette d'âge probable ” et enfin “ l'opportunité de réaliser des examens radiologiques à plusieurs reprises qui n'ont pas d'intérêt pour la personne elle même ”.

Cette estimation est nécessaire car le droit définit les statuts de mineur (moins de 10, 13, 15, 18 ans) pour en tirer des conséquences juridiques adaptées à l'âge. La détermination de l'âge des enfants et adolescents étrangers peut, donc se révéler indispensable pour définir les droits et protections dont ils peuvent ou doivent bénéficier en fonction de ce statut, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent ou non faire l'objet de rétention ou de garde à vue si un soupçon pèse sur eux.

Le problème se pose souvent en urgence lors d'une interpellation, ou d'un séjour en zone d'attente des aéroports, lorsque ces enfants et adolescents ne peuvent ni présenter aux autorités de documents d'identité fiables ni fournir de dossier médical, même succinct, aux médecins chargés de les examiner.

La méthode d'évaluation de l'âge la plus couramment utilisée se fonde alors sur la radiographie de la main et du poignet gauche par comparaison avec des clichés de référence, existants sur des tables de clichés d'une population américaine “ d'origine caucasienne ”, décrite dans les années 30 et 40 dans l'atlas de Greulich et Pyle ou d'une population britannique de classe moyenne des années 50 selon la méthode de Tanner et Whitehouse. Schématiquement ces clichés radiographiques analysent l'existence et la taille de point d'ossification (os sesamoïde du pouce) et des signes de maturation épiphysaire des phalanges. Les planches de l'atlas donnent une information statistique, mais pas d'information individuelle. La finalité initiale de ces radiographies n'a jamais été juridique mais purement médicale, afin que le risque d'une intervention médicamenteuse (par exemple utilisation de traitements hormonaux) gênant la croissance, soit pris en compte avant un traitement. L'utilisation qui en est faite par la transformation d'une donnée collective et relative à une finalité médicale en une vérité singulière à finalité juridique ne peut être que très préoccupante.

De telles références recèlent, en outre, en elles-mêmes un risque d'erreur majeur à l'égard d'enfants non caucasiens, originaires d'Afrique, ou d'Asie, dont le développement osseux peut être tout à fait hétérogène par rapport aux références anglo-saxonnes sus citées et qui peut être profondément affecté par des carences ou des pathologies inconnues dans les populations de référence remontant à plus d'un demi siècle. Même au sein d'une population dite caucasienne, le développement osseux comporte une grande hétérogénéité. Depuis 50 ans, les signes de maturation osseuse ont évolué en fonction de divers facteurs, en particulier nutritionnels.

C'est pourquoi cette imprécision a conduit depuis longtemps à recourir à d'autres méthodes d'évaluation :

- la radiographie panoramique dentaire destinée à examiner le développement de la dentition. Ces radiographies ne sont habituellement destinées qu'à un traitement orthodontique afin de déterminer la possibilité ou non d'une intervention dentaire en fonction de l'état du développement.
- L'examen clinique des signes de puberté.

Mais ces radiographies et cet examen clinique n'échappent ni l'une ni l'autre aux écueils précédemment évoqués. Non seulement le développement dentaire et la manifestation des signes de puberté sont très hétérogènes selon les personnes, mais des modifications majeures concernant l'âge de leur survenue, liées à divers facteurs environnementaux, rendent de plus en plus aléatoire l'interprétation individuelle et la fixation d'un âge chronologique réel.

Ainsi, la détermination de l'âge d'un enfant ou adolescent reste, en l'état des connaissances et des techniques actuelles, une procédure qui comporte une part importante d'imprécision. Les adolescent(e)s peuvent être déclaré(e)s plus âgé(e)s qu'ils (ou elles) ne sont en réalité ou au contraire plus jeunes, par l'examen clinique de la puberté. L'incertitude est même la plus grande entre 15 et 20 ans, âges pour lesquels les examens sont le plus fréquemment demandés.

Qu'elles soient prises isolément ou combinées, ces méthodes n'apportent pas aujourd'hui les informations scientifiques précises qu'impose l'application des textes et on comprend que le Comité des Droits de l'Enfant auprès du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations

Unies ait recommandé à la France en juin 2004 d'adopter d'autres méthodes pour déterminer l'âge des mineurs étrangers. La difficulté est que ces méthodes manquent. Il serait donc essentiel qu'une recherche soit entreprise pour tenter de savoir si l'élaboration de critères basés sur des indices aussi bien physiologiques, biologiques que de nature psychologiques permettant une appréciation la plus fine possible, est de l'ordre du possible.

Réflexions éthiques

1 - Peut-on se fier à des critères scientifiques qui ont une utilité et des objectifs purement médicaux, totalement indépendants de l'âge chronologique pour déterminer juridiquement un statut de mineur, lorsque des éléments d'identification sociale fiables manquent ? La gravité des conséquences dans un sens ou dans un autre, qu'elles bénéficient ou non à la personne, ne va pas de pair avec le flou des critères. La médecine utilise en effet ces critères non pas pour déterminer l'âge chronologique, mais pour apprécier l'âge biologique dans un contexte médical où seul l'âge " biologique " compte. Cette discordance entre âge réel et âge biologique est, comme on l'a vu, accrue par l'existence de plus d'un demi-siècle de changements morphologiques qui ont évolué de façon hétérogène selon les pays.

A cette première question éthique de l'utilisation sans discernement de paramètres scientifiques à des fins juridiques, on ne peut répondre que par la négative. Ces paramètres comportent en effet une part d'imprécision mal évaluée ou mal réévaluée. Cette incertitude ne signifie pas qu'il faille renoncer à l'expertise en tant que telle, dans la mesure où la loi exige

qu'elle soit diligentée, mais impose d'y avoir recours dans des conditions et des principes qui relativisent d'emblée la portée des conclusions.

2 - Le statut de l'expert médical. Celui-ci est, en effet, partagé entre deux finalités, ou plutôt deux statuts. Celui de médecin qui permet une réponse peut-être très précise, destinée ou non à permettre une intervention thérapeutique, et celui d'expert juridique qui implique une réponse très imprécise exprimant une considérable marge d'incertitude. L'écart entre les données médicales, toujours relativement simples à interpréter, et la détermination à des fins juridiques de l'âge, est considérable. Comment l'expert médical peut-il donner une réponse autre qu'à finalité purement médicale ? Comment le juge peut-il alors utiliser une expertise détournée de sa finalité scientifique initiale ? Quelle attitude peut-il avoir face à une absence de certitudes ?

Que peut faire le juge d'une information dont la médecine dit qu'elle ne peut avoir de signification en termes juridiques ? Face à cette situation d'inadaptation de l'expertise médicale à la situation réelle, la responsabilité du juge est entière dans la mesure où les arguments médicaux ne pourront lui apporter d'éléments suffisamment certains pour asseoir sa conviction.

Si l'on admet que dans le cadre d'une démarche à visée scientifique, " tout ce qui n'est pas scientifique n'est pas éthique ", on peut s'inquiéter du statut profondément ambigu de cette forme d'expertise, et du statut de l' " expert " médical dans un tel contexte.

3 - La relation de l'expert et du sujet. On ne peut exagérer le risque pour la santé d'une irradiation radiologique, sans fin diagnostique ou thérapeutique dans le cadre d'une maladie. Ces examens n'ont en effet pas vocation à être répétés. En revanche, la soumission à des investigations radiologiques et à un regard clinique peut apparaître comme porteuse d'une certaine violence (effectuées généralement sans consentement) et peut blesser la dignité des enfants adolescents soumis à un tel regard médical sans comprendre leur finalité, dans une structure hospitalière apparentée alors à une structure policière. Au-delà des problèmes éthiques soulevés par la validité scientifique des méthodes d'évaluation, une des questions majeures est celle en effet des conditions dans lesquelles sont réalisés les examens. Il importe de veiller à ce que ces conditions soient les moins traumatisantes possibles pour des enfants, éprouvés déjà pour certains, par des événements personnels ou familiaux pénibles, et qui, sans information adaptée à leur état, peuvent être inutilement choqués.

On ne se trouve pas toujours dans une situation d'urgence, et il est essentiel de tout faire pour tenter d'expliquer les raisons qui conduisent à demander de tels examens. Le recours à une tierce personne, s'exprimant dans la langue de l'enfant, apparaît essentiel pour permettre d'atténuer la violence de telles situations (violation de l'intimité), voire obtenir de sa part des informations qui pourraient se révéler précieuses. Le temps de parole doit être suffisant pour que le mineur éventuel puisse, dans une relation avec l'expert faite de confiance, d'ouverture d'esprit et de dialogue, saisir non seulement les raisons de la demande d'examen mais en même temps le caractère aléatoire de ses résultats.

4 - Ces examens médicaux sont actuellement pratiqués en l'absence de consentement de la personne elle-même ou d'un tuteur ou d'une personne de référence. Ils ne peuvent être prescrits et réalisés que dans le respect attentif de la personne qui se réclame du statut de mineur. Ils ne doivent en aucun cas conduire, dans l'état d'incertitude lié aux techniques

actuellement utilisées, à attacher aux résultats des investigations une sorte de présomption de majorité. Le CCNE insiste tout au contraire, pour que le doute, inhérent en la matière, profite à celui qui se déclare mineur.

Doit-on pratiquer, sous la contrainte, des examens dont les résultats sont si peu fiables ? Si l'on peut comprendre le désir de vouloir bénéficier d'éléments d'appréciation biologique et médicale dans une situation ambiguë (on sait comment un grand nombre d'enfants peuvent être instrumentalisés par des adultes à des fins criminelles), le discernement de la justice ne peut se réfugier derrière une expertise médicale dont on a vu l'imprécision. La justice doit être à même de prendre en compte la discordance fréquente entre l'âge biologique (ou physiologique ou chronologique) et l'âge juridique. Il conviendrait de plus privilégier l'attention à des comportements que d'assimiler un âge réel à des caractéristiques corporelles. La seule connaissance d'un âge légal ne permet pas en soi de juger du degré d'autonomie et de responsabilité d'une personne

En tout état de cause, dans l'ignorance d'un âge physiologique précis, impossible à établir scientifiquement, seule une notion de " fourchette large " fournie par la médecine peut être considérée comme acceptable sur le plan éthique ; mais en s'assurant aussi que le juge ne prenne pas systématiquement la valeur médiane, ce qui aboutirait de fait à donner un résultat faussement précis ; dans le doute, le juge ne devrait s'en remettre qu'aux éléments les plus favorables à l'enfant ou à l'adolescent.

* *
*

Conclusion

Le Comité Consultatif National d'Ethique est bien conscient de l'importance de la question qui lui est soumise et en particulier du fait que le statut de mineur est un statut protégé et que la protection qu'il entraîne pourrait encourager une certaine délinquance ou criminalité d'enfants ou d'adolescents instrumentalisés par des adultes. Mais il ne faudrait pas que les difficultés d'évaluation de l'âge réel soient de nature à faire perdre le bénéfice de la protection attachée à l'état de mineur. Si la justice ne peut s'abriter derrière la médecine, elle doit, en revanche, assumer sa responsabilité de respecter avant tout la dignité des personnes soupçonnées d'infraction et en particulier à ce moment de la vie sans frontières réelles autres que celles établies par une date de naissance.

Cette tentation de délégation à la médecine, par la justice, de la fixation d'un âge biologique qui tiendrait lieu d'âge réel, a pour autre conséquence l'oubli des conditions dans lesquelles un enfant ou un adolescent a pu être interpellé. La préoccupation qui devrait être centrale n'est en effet pas tant celle de l'âge que celle des conditions sociales plus ou moins dramatiques qui ont permis cette situation. L'objectif n'est en effet pas le relâchement ou la rétention selon l'âge fixé.

Il est bien celui de l'aide que l'on peut apporter à ces enfants ou adolescents parfois soumis, à leur insu ou non, à des adultes mal intentionnés. Le danger est en effet que les paramètres de la radiographie et de l'examen des signes de puberté ne résolvent de façon simpliste une situation par essence toujours complexe. La démarche doit être celle d'une protection avant

celle d'une détection. Le corps médical, dans ce domaine, ne doit pas s'exonérer de ses responsabilités, mais avoir sans cesse à l'esprit que sa fonction est toujours celle d'un soignant avant d'être celle d'un expert.

Il est particulièrement inquiétant, à une époque où se développe une médecine " fondée sur les preuves ", de voir pratiquer, à des fins judiciaires des examens dont la signification et la validité, par rapport à l'objet même de la demande d'expertise, n'ont pas été évalués depuis plus de 50 ans. Peut-on imaginer, en développant des recherches, aboutir un jour à des méthodes plus fiables ? Vraisemblablement pas. L'hétérogénéité humaine est telle, dans le temps et l'espace, qu'il est vain de penser que d'ici longtemps il sera possible de déterminer, sans connaissance de sa date de naissance, l'âge chronologique exact, à un moment donné, d'une personne.

L'âge d'un adolescent ne se réduit jamais à une image, une mensuration ou une manifestation d'un développement pubertaire. En revanche, il est vraisemblable que l'on peut cerner plus facilement un statut de mineur en croisant des données psychologiques, sociales, culturelles, justifiant que, si expertise il y a, elle soit collective et pluridisciplinaire. Le corps médical ne doit donc pas s'exclure de ses responsabilités, mais intervenir avec le plus de discernement possible en prenant en compte la complexité même de la situation. C'est précisément cette complexité qui rend de plus en plus difficile, en l'absence de données identifiantes, la fixation purement juridique d'un âge. La difficulté repose sur le fait que la loi doit respecter les droits fondamentaux et que la valeur d'âge est un critère bien fragile pour pratiquer ces droits.

On voit mal enfin comment dans un moment de migration intense les mêmes critères ne s'appliqueraient pas dans toute l'Europe. En effet, nombre de pays européens sont également confrontés à cette difficile situation, ce qui implique à l'évidence que toute solution soit, envisagée à l'échelle de l'Europe avec une harmonisation des critères utilisés. Une telle démarche d'harmonisation, parce qu'elle concerne la protection des droits de la personne, a des implications éthiques importantes.

Ainsi, pour répondre aux questions posées, le CCNE confirme l'inadaptation des techniques médicales utilisées actuellement aux fins de fixation d'un âge chronologique.

Il ne récuse pas à priori leur emploi, mais suggère que celui-ci soit relativisé de façon telle que le statut de mineur ne puisse en dépendre exclusivement. Ce n'est pas tant le danger des examens, qui paraît sans fondement, que leur mise en oeuvre dans un climat vécu comme inquisitorial, au détriment d'une prise en charge psychosociale toujours nécessaire dans un tel contexte. L'important est de protéger les enfants, non de les discriminer, ce qui renforce le rôle d'écoute du corps médical, même requis aux fins d'expertise.

Le 23 juin 2007